

Notions générales en droit privé III

Aperçu du régime de responsabilité civile

I. *La notion*

La responsabilité **contractuelle** examinée précédemment traite des conditions auxquelles une partie à un contrat est tenue de réparer le dommage qu'elle a causé du fait d'une violation de ce contrat. Cette obligation de réparer repose sur le contrat conclu entre les parties, lequel est la cause de l'obligation de réparer.

La loi prévoit en outre des causes juridiques qui créent une obligation de réparer le préjudice causé à un tiers **en-dehors d'un contrat**.

Exemple : La sécurité sur le chantier n'est pas assurée et des enfants viennent y jouer et se blessent ; ils ne sont pas liés à la direction des travaux par un contrat ; cependant, celle-ci peut être tenue de réparer le dommage qu'ils ont subi.

On parle alors de droit de la **responsabilité civile** (RC), ou de responsabilité délictuelle, ou encore extracontractuelle.

Le droit de la RC désigne les normes juridiques qui déterminent à quelles conditions et dans quelle mesure une personne peut réclamer d'une autre la réparation du préjudice qu'elle a subi.

Le principe est que chacun est tenu de supporter son dommage, **sauf si une norme permet d'en exiger la réparation auprès d'un tiers**.

La responsabilité contractuelle découle de la violation d'une obligation contractuelle ; la RC découle de la violation d'un devoir général à l'égard des personnes avec lesquelles l'auteur n'est pas forcément lié par un contrat. Cependant, les régimes présentent des similitudes.

II. Les sources

Les règles sur la responsabilité civile sont éparpillées dans de nombreuses lois. Elles se trouvent dans la partie générale du Code des obligations, aux **art. 41 à 61**, ainsi que dans de nombreuses dispositions de **lois spéciales** qui régissent des activités présentant un danger particulier.

Exemples de domaines soumis à des règles spéciales : énergie nucléaire, circulation routière, installations qui présentent un risque pour l'environnement.

III. Les conditions générales de la responsabilité civile

L'obligation extracontractuelle d'indemniser les dommages causés naît aux conditions suivantes :

- 1) un **chef de responsabilité**, un facteur qui fonde l'obligation de réparer (la faute, la violation d'un devoir de diligence ou le risque créé),
- 2) l'**illicéité**,
- 3) un **dommage**, et
- 4) un **rappor t de causalité** entre la cause et le dommage,

La **preuve** de ces conditions incombe au lésé (*cf.* art. 8 CC).

1. Le chef de responsabilité

La personne qui subit un préjudice ne peut réclamer la réparation de son dommage à l'auteur que s'il existe un **chef de responsabilité**. Il en existe trois sortes : la faute

(A), la violation d'une obligation de diligence et le risque créé (responsabilités objectives ; B).

A. *La responsabilité pour faute*

Celui qui a eu un **comportement fautif** doit assumer les conséquences qui en découlent. **La faute** suppose une conduite désavouée par la loi. Conformément à un principe général du droit, celui qui crée un état de fait dangereux, qu'il reconnaît comme tel, doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les tiers. S'il ne le fait pas et qu'un préjudice en résulte, l'auteur commet une faute. La faute est la base de la responsabilité (comme en matière contractuelle). L'**art. 41 CO** est la norme générale lorsqu'aucune autre disposition n'entre en ligne de compte.

B. *Les responsabilités objectives*

Dans certains cas, la loi prévoit que l'auteur d'un dommage en répond **même sans faute** de sa part. On parle alors de RC **aggravée ou causale**. On distingue deux groupes de responsabilités causales :

- 1) La responsabilité causale simple, qui découle de certains faits contraires à l'ordre et qui impliquent un **devoir de diligence**. Le devoir de diligence est posé par la loi dans certaines situations (voir par exemple les art. 55 et 56 CO). Dans ces cas, l'auteur peut se libérer de la responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les mesures commandées par les circonstances.

Exemples : ouvrage défectueux (art. 58 CO), excès du droit de propriété (art. 679 CC).

- 2) Dans le deuxième groupe, la loi lie la responsabilité à une activité qui présente des **risques particuliers**. Pour ces activités régies par les lois spéciales, la réalisation du risque suffit à engager la responsabilité du détenteur de l'installation, même s'il n'a pas commis de faute et a agi diligemment.

2. Le préjudice

Comme en matière contractuelle, le préjudice couvre deux notions : la diminution du patrimoine (**dommage**) et le **tort moral**, qui est un préjudice immatériel provoqué par des lésions corporelles ou la mort d'un proche.

3. L'illicéité

L'auteur ne répond que du dommage causé de façon illicite. C'est le cas lorsqu'il a agi sans droit ; il a violé une norme de comportement posée dans la loi, des interdictions qui tendent à protéger le bien lésé.

L'illicéité est **toujours** donnée **en cas de dommages corporels et matériels**. Pour les dommages purement économiques, il faut que l'auteur ait violé une norme de comportement qui protège les intérêts atteints.

4. Le lien de causalité

Comme en matière contractuelle, il faut un rapport de causalité adéquate entre l'acte illicite et le dommage.

5. La responsabilité pour les auxiliaires

Elle est régie par l'**art. 55 CO**, qui est un cas de **responsabilité causale simple**.

L'employeur répond des actes illicites commis par ses auxiliaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'**auxiliaire** est toute personne à laquelle il a confié l'exercice d'une tâche et qui se trouve dans un rapport de subordination. L'employeur répond de ses auxiliaires dans la mesure où il a sur eux un **devoir d'instruction et de surveillance** (travailleurs, sous-traitants).

La **différence avec l'art. 101 CO** réside en ce que, selon l'art. 55 CO, l'employeur a la possibilité de se libérer en prouvant qu'il a bien choisi, bien instruit et bien surveillé son employé.

V. *L'assurance responsabilité civile*

Le fait d'être tenu responsable d'un préjudice peut avoir des **conséquences financières très lourdes**.

L'indemnisation d'une personne devenue invalide à la suite d'un accident peut représenter des centaines de milliers, voire des millions de francs.

Une telle charge est la plupart du temps tout simplement insupportable pour le responsable. Pour éviter d'y être confronté, on a fréquemment recours à la **technique de l'assurance**. Le risque assuré est celui d'être tenu responsable d'un préjudice.

Le contrat d'assurance responsabilité civile est soumis au **droit privé**, et en particulier à la **réglementation spéciale** applicable aux contrats d'assurance (Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1).

Dans certains domaines, vu les conséquences de l'activité en question, le législateur rend **obligatoire** la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

C'est notamment le cas dans le domaine de la circulation routière (art. 63 de la Loi fédérale sur la circulation routière).

Lorsque les risques à assurer sont très importants, l'obligation d'assurance peut devenir un véritable problème (primes élevées), comme c'est le cas actuellement dans le cadre de l'élaboration de la future Loi fédérale sur la sécurité des ouvrages d'accumulation (barrages).

Dans certains domaines, la loi offre au lésé une **action directe contre l'assureur**.

On peut à nouveau citer comme exemple la Loi fédérale sur la circulation routière (art. 65).

L'assureur peut en principe se retourner contre le responsable pour obtenir le remboursement des prestations versées à l'assuré (droit de **recours**).

L'existence d'assurances **modifie fondamentalement le fonctionnement du droit de la responsabilité civile** et influence les décisions des tribunaux (notamment sur la question du montant des indemnités allouées).

VI. La responsabilité du propriétaire d'ouvrage

L'**art. 58 CO** soumet le propriétaire d'un ouvrage à une responsabilité aggravée (sans faute) pour les dommages causés par un **défaut de l'ouvrage**, qu'il s'agisse d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien.

Les conditions d'applications de cette disposition sont les suivantes :

- 1) La notion d'**ouvrage** désigne les bâtiments et toutes les installations ou aménagements liés au sol. C'est aussi le cas des ouvrages de génie civil (ponts, routes). Il faut un rattachement durable au sol. Pour que l'**art. 58 CO** s'applique, l'ouvrage doit être terminé et être utilisé conformément à l'usage auquel il est destiné.
- 2) En principe, le responsable est le **propriétaire**. Exceptionnellement, il peut être fait abstraction de la propriété légale au profit de la maîtrise effective.
- 3) L'**art. 58 CO** suppose un **défaut**, qui se définit comme un vice de construction ou un mauvais entretien. Pour juger du caractère défectueux d'un ouvrage, il faut se fonder sur le but qui lui a été assigné. L'ouvrage doit être adapté à l'usage prévu pour ses utilisateurs ; il doit présenter une sécurité suffisante. Le propriétaire doit faire en sorte que l'existence et l'utilisation de l'ouvrage ne mettent pas en danger les personnes ou les biens.

Exemples : mauvais entretien d'un trottoir ; matériau trop glissant utilisé pour le revêtement d'un immeuble public.

Pour apprécier l'existence d'un défaut, il convient donc de se fonder sur la destination de l'ouvrage et se demander s'il est possible de prévenir les risques liés à un usage normal de la chose.

Attention : Ne pas confondre cette notion avec celle employée dans les contrats de vente et d'entreprise (garantie du fait des défauts). Ici, la responsabilité découle de la violation d'une norme de sécurité à l'égard des tiers.

- 4) En outre, la responsabilité exige un **lien de causalité** entre le défaut et le dommage.

VII. La responsabilité du propriétaire d'immeuble

L'**art. 684 CC** pose des limites à l'exercice du droit de propriété et dispose que chaque propriétaire doit s'abstenir de tout excès qui constituerait pour les voisins une gêne intolérable. Cela signifie notamment que le propriétaire doit s'abstenir d'avoir des activités sur son fonds qui causent des nuisances à ses voisins. Il engage sa responsabilité pour les dommages causés par l'excès dans l'usage de son droit de propriété, conformément aux conditions posées par l'**art. 679 CC**.

Le responsable est le **propriétaire du fonds** ainsi que ceux qui l'utilisent, tels que le locataire ou l'usufruitier.

L'**art. 679 CC** ne peut être invoqué que par les **voisins**, mais cette condition est interprétée largement. Selon la jurisprudence, les voisins sont toutes les personnes qui disposent d'un immeuble sur lequel se font ressentir les effets de l'excès. Le lésé doit cependant avoir un lien avec l'immeuble : locataire, usufruitier.

Il faut que les **immissions** proviennent du fonds concerné. Le terme « immissions » désigne les répercussions de l'exploitation d'un fonds hors des limites de ce fonds.

Exemples : bruit, odeurs, fumée.

Ces immissions doivent être **excessives** ; l'excès s'examine selon des critères objectifs. Il suppose un effet dommageable pour les voisins, que ce soit à leur santé ou à leurs biens. Il faut en outre que l'excès dépasse les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local.

L'**art. 679 CC** s'applique notamment en matière de pollutions et de travaux de construction.

Si les conditions de la responsabilité sont remplies, le responsable est condamné à réparer le dommage causé. Le juge peut aussi ordonner des mesures pour faire cesser le trouble, par exemple la pose de filtres.

VIII. *La responsabilité du fait des produits*

La **Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 13 juin 1993** régit la responsabilité pour les dommages causés aux utilisateurs par les produits commercialisés sur le marché. Elle reprend la teneur de la directive européenne en la matière.

Selon cette loi, tout **producteur** est responsable des dommages causés par son produit si celui-ci présente un défaut qui cause un dommage. Le **défaut** se définit comme l'absence de qualité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu notamment de la présentation et de l'usage du produit. Toute mauvaise utilisation concevable selon la nature du produit, ainsi que tout emploi abusif doivent être évités par la mise en place d'avertissements adéquats. On ne peut considérer un produit comme défectueux par le simple fait qu'un produit plus perfectionné est apparu sur le marché (art. 4 al. 2).

Le producteur répond **même s'il n'a pas commis de faute**; la responsabilité est limitée aux dommages corporels et matériels (art. 1). Il faut noter que les dommages matériels inférieurs à fr. 900.- doivent être supportés par la victime (art. 6 al. 1).

En outre, la loi pose différentes **causes d'exonération** (art. 5). La responsabilité du producteur n'est par exemple pas engagée lorsque le défaut n'existe pas lors de la mise en circulation du produit (art. 5 al. 1 let. c).

La responsabilité du producteur ne peut être exclue ou limitée envers la victime par convention, ou par l'intermédiaire de clauses figurant dans les conditions générales de vente (art. 8).

**Loi fédérale du 18 juin 1993 sur
la responsabilité du fait des produits**

Exercices

1. Imaginez un état de fait qui entraîne une responsabilité civile pour négligence au sens de l'art. 41 CO.
 2. Bernard fait du ski dans une station valaisanne. Il remarque tout à coup un enfant qui commence à glisser le long de la pente sur le dos et ne parvient pas à s'arrêter. Bernard essaye de le saisir au passage et n'y parvenant pas, il entreprend de descendre la pente pour rattraper l'enfant et dévier sa trajectoire. Concentré sur cette tâche, il ne remarque pas le pylône situé le long de la pente et le heurte avec les jambes. Il subit diverses fractures qui laissent des séquelles permanentes et l'obligent à changer d'activité professionnelle. Le pylône n'était pas capitonné, mais il était bien visible.
 - a) Quels sont les dommages que Bernard a subis ?

- b) Peut-il en demander réparation à l'installation qui exploite le téléski et selon quelles dispositions légales ? Expliquez votre raisonnement.
3. Le canton de Vaud est propriétaire et exploitant du Tunnel des Grandes-Plaines. Il engage Bitume SA pour procéder au goudronnage d'un tronçon du tunnel. La circulation est maintenue dans le tunnel pendant la durée des travaux. Un produit extrêmement glissant utilisé par Bitume SA s'écoule accidentellement sur la portion de la route encore ouverte au trafic. Le camion de la société Richelieu SàRL, transportant un chargement d'antiquités, dérape et percute une voiture venant en sens inverse. Les véhicules prennent feu. Le chauffeur du camion est blessé et doit être hospitalisé pendant deux semaines. A cause de l'accident, les parois du tunnel sont détruites par le feu et le tunnel doit être fermé à tout trafic pendant un mois.
- a) Quels sont les préjudices subis par :
- Le canton de Vaud ?
 - Richelieu SàRL ?

- Le chauffeur du camion ?
-
- b) A qui Richelieu SàRL peut-elle demander la réparation de ses dommages ? Précisez dans votre réponse le chef de responsabilité envisagé, les conditions d'application de la responsabilité, et examinez si elles sont remplies en l'espèce.

 - c) Le canton peut-il demander la réparation de son dommage à Bitume SA ? Précisez dans votre réponse le chef de responsabilité envisagé, les conditions d'application, et examinez si elles sont remplies en l'espèce.

4. On peut lire dans les journaux qu'une société allemande fabricante de voitures a rappelé tous les véhicules d'un certain modèle construits entre 1999 et 2001. Il est en effet apparu que les freins sont défectueux. On suppose que ce problème a déjà provoqué plusieurs dizaines d'accidents.

Quelles sont les questions juridiques que cette annonce soulève?

5. En mars 2000, Silvio a acheté une cafetière à filtre de marque PowerCafé, dans un magasin genevois. Le mode d'emploi joint à l'appareil contenait les "consignes de sécurité et avis importants" suivants: "Evitez de faire tomber l'appareil ou de l'exposer à des chocs violents. Ne posez jamais la carafe sur une surface froide ou mouillée lorsqu'elle est encore chaude, car le verre risquerait de se briser. Lorsque la poignée commence à se détacher de la carafe - ou si le verre est endommagé - remplacez la carafe immédiatement par un modèle équivalent." Avant son exportation, le modèle acheté par Silvio avait subi avec succès des contrôles de qualité.

Le 8 juin 2001, Silvio s'est rendu à la cuisine pour préparer du café au moyen de la cafetière précitée. Selon ses explications, il a posé la carafe en verre contenant le café tiré sur le plan de travail en stratifié et y a placé le couvercle; le pot a alors explosé et il a été sérieusement blessé à la main gauche. Conduit immédiatement à l'Hôpital cantonal de Genève, Silvio a subi une intervention chirurgicale.

(Cas tiré de l'ATF 133 III 81)

- a) Quels sont les préjudices subis par Silvio ?

b) A qui peut-il réclamer la réparation des préjudices subis ? Quelle base juridique peut-il invoquer à l'appui de son action ?

c) La cafetière était-elle défectueuse ? Si oui, de quel type de défaut s'agit-il en l'espèce ?

6. Le 1^{er} février, Paul s'est rendu à Arosa avec ses deux enfants âgés de 2 et 4 ans pour luger. La piste occupait un espace d'une longueur et d'une largeur d'environ 100 m. A chaque tombée de neige fraîche, la piste était préparée par un « ratrack ». Le 1^{er} février, la neige de la piste était dure mais n'était pas gelée.

Après avoir lugé environ un quart d'heure, les deux enfants de Paul qui avaient pris place ensemble sur un bob de plastic sont entrés en collision, à mi-hauteur de la piste, avec Bénédicte. Celle-ci, suivant des yeux ses petits-enfants qui lugeaient également sur la piste, n'avait pas vu venir la luge conduite par les enfants de Paul. En heurtant violemment le sol, Bénédicte a subi trois fractures dans la région de l'épaule ayant nécessité une hospitalisation ainsi que plusieurs opérations.

Au moment de l'accident, Paul attendait ses enfants au bas de la piste.

(*Cas tiré de l'ATF 133 III 556*)

- a) Quels sont les préjudices subis par Bénédicte ?

- b) A qui, Bénédicte peut-elle demander la réparation de ses dommages ?
Précisez dans votre réponse le chef de responsabilité envisagé, les conditions d'application de la responsabilité et examinez si elles sont remplies en l'espèce.